



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Bruch (47) portée par la communauté de communes Albret Communauté

N° MRAe 2021DKNA211

dossier KPP-2021-11378

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par l'Albret Communauté, reçue le 13 juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du PLU de Bruch (47) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que l'Albret Communauté, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°1 du PLU de Bruch (747 habitants sur 15,89 km²), approuvé le 11 juin 2013 ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur un lac d'environ 16 ha situé en bordure de l'autoroute A62 et de la voie verte qui longe le canal latéral à la Garonne, sur les parcelles ZC 190 et ZC 191 ;
- de rectifier une erreur matérielle de zonage sur la parcelle D7 49, en classant une parcelle bâtie actuellement située en zone naturelle N, en secteur Na correspondant aux zones naturelles bâties dans lesquelles le changement de destination, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes sont autorisés ;

Considérant que l'Albret Communauté a prescrit le 16 décembre 2019 l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ; que le dossier précise que le PLUi de l'Albret Communauté définira les sites où l'installation de centrales photovoltaïques au sol pourra être autorisée ; qu'une étude des impacts sur le paysage et les espaces naturels sera menée afin de protéger les massifs forestiers qui contribuent à la trame verte et bleue ; qu'il convient de présenter cette analyse et de justifier le choix du site d'implantation du parc photovoltaïque sur la base de critères environnementaux ;

Considérant que le bourg de Bruch, situé à 800 m au sud de la zone d'étude possède un riche patrimoine historique, dont plusieurs monuments historiques ; qu'il convient de prendre en compte l'enjeu paysager résultant de la présence de la voie verte en bordure du plan d'eau et du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) dont le fuseau concerne ce site ;

Considérant que le dossier précise que la commune est classée en zone de répartition des eaux, et en zone sensible sur la totalité de sa surface ; que le captage en eau potable dans une nappe profonde de Bruch est situé à 290 m au nord du site ; qu'il convient de préciser les incidences sur la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que la zone destinée à accueillir la centrale photovoltaïque flottante est située selon le dossier à environ 2 km du site Natura 2000 FR7200700 « *La Garonne en Nouvelle Aquitaine* » (zone spéciale de conservation au titre de directive « *Habitats, faune, flore* » et à 5,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) 720030013 « *Coteau de Limon et Vallon de Galeau* » ;

Considérant que le plan d'eau est situé en zone d'aléa inondation fort à très fort ; que le dossier établit le lien fonctionnel du plan d'eau, au moins périodiquement, avec la Garonne, via ses affluents lors des périodes de crues et l'intérêt des boisements rivulaires en tant que corridor écologique ;

Considérant que le dossier indique une incidence potentielle significative sur neuf espèces d'oiseaux, en raison du déboisement/débroussaillage réalisé ponctuellement autour du plan d'eau et entraînant une dégradation d'habitat, un risque de destruction d'individus et une réduction directe (surfacique) voire indirecte (possible diminution de la nourriture disponible) de l'habitat de pêche et d'hivernage de certaines espèces ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Bruch est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Bruch présenté par l'Albret Communauté (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.